

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**auchanmobile.fr**

**Demande n° FR-2023-03718**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ELO

Le Titulaire du nom de domaine : La société UWAY SOLUTIONS

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : achanmobile.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 novembre 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 novembre 2024

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 décembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 décembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 janvier 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <achanmobile.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans le tableau]**

« I- Nom de domaine litigieux et bureau d'enregistrement

Le présent litige concerne le nom de domaine identifié ci-dessous :

auchanmobile.fr (le "Nom de domaine litigieux")

Le bureau d'enregistrement auprès duquel le Nom de domaine litigieux est enregistré est :

SAS Ligne Web Services – LWS

Le nom de domaine a été enregistré par :

UWAY SOLUTIONS

1 b rue alexandre bontemps

78000 Versailles

FR

(le "Titulaire")

II- Base légale

Sur la base de l'article L.45-2 2° du code des postes et des communications électroniques et conformément aux dispositions du règlement SYRELI, le Requérant affirme que le Nom de domaine litigieux <auchanmobile.fr> est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété

intellectuelle, et que le Titulaire du nom de domaine ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

Le nom de domaine <auchanmobile.fr> porte atteinte à des droits de marque, en l'occurrence la marque antérieure AUCHAN, enregistrée (entre autres) en France et dans l'Union européenne (voir ci-dessous).

III- Raison de la violation: faits et éligibilité du Requérant

Conformément à l'article 5.1 de la Charte de nommage du .fr, le Requérant est une personne morale résidant sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. Le siège de la société ELO, anciennement dénommée Auchan Holding SA, est situé au 40 avenue de Flandres, 59 170 Croix (voir Annexe 1).

Le Requérant est le propriétaire de très nombreuses marques déposées dans plusieurs pays, notamment de marques comprenant le signe AUCHAN. Vous trouverez en Annexe 8 les fiches d'identification de certains des enregistrements de marques AUCHAN auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle ("INPI") démontrant l'intérêt porté par le Requérant à la protection de ses droits de propriété intellectuelle. Sont joints en Annexe 8 les fiches INPI des marques ci-après.

[tableau]

Auchan détient par ailleurs un portefeuille important de noms de domaine avec plus de 900 noms de domaine comprenant sa marque AUCHAN (voir Annexe 4).

#### IV- Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 alinéa 2° du Code des postes et des communications électroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

##### A. Intérêt à agir du Requérant

Auchan est une enseigne française de grande distribution internationale dont la présence s'étend sur 12 pays répartis sur 3 continents. Auchan compte aujourd'hui parmi les plus grands distributeurs alimentaires mondiaux, avec plus de 49% de son chiffre d'affaires annuel réalisé hors de France et plus de 2 060 magasins sous enseigne dans le monde. En décembre 2022, son chiffre d'affaires consolidé hors taxes s'élevait à 32,9 milliards d'euros (voir Annexe 6).

En parallèle de son activité physique, Auchan a développé sa présence sur internet (voir Annexe 4) et partage les dernières actualités sur ses produits et services sur son site e-commerce sur le nom de domaine <auchan.fr> (voir Annexe 6), enregistré le 11 février 1997 ainsi que sur son site institutionnel <auchan-retail.com>. Selon Similarweb.com, le nom de domaine <auchan.fr> a reçu plus de 8 millions de visiteurs sur la période de 3 mois de mars 2023 à mai 2023. Par ailleurs, ce nom de domaine est classé 4,777ème au niveau mondial et 156ème en France (Annexe 5). Une recherche du terme Auchan sur Google.com (depuis la France) renvoie, sur la première page, uniquement à des résultats concernant le Requérant.

Par ailleurs, la marque AUCHAN n'est pas seulement utilisée à titre d'enseigne, elle est également utilisée en tant que marque de distributeur notamment de produits alimentaires.

La marque AUCHAN du Requérant est donc connue et reconnue par les consommateurs, notamment français.

L'enregistrement du Nom de domaine litigieux est préjudiciable pour le Requérant, dans la mesure où il laisse à croire qu'il existe un lien entre le Titulaire du Nom de domaine litigieux et le Requérant, ce qui n'est pas le cas. Le fait que le Nom de domaine litigieux soit composé à la fois de la marque AUCHAN et du terme MOBILE ne fait que renforcer le risque de confusion puisque cela correspond à l'une des activités commerciales du Requérant. En effet, par sa licence de marque AUCHAN TELECOM, Auchan propose des forfaits mobile.

Pour les raisons citées ci-dessus, le Nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

##### B. Le Titulaire n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du Nom de domaine litigieux

Au vue des informations sur l'identification du Titulaire, le Requérant n'a trouvé aucune indication d'intérêt légitime du côté du Titulaire. Le Titulaire n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser la marque AUCHAN. Il n'a pas non plus demandé l'autorisation d'enregistrer le Nom de domaine litigieux incorporant cette marque. Le Titulaire n'a aucun lien avec le Requérant, ni comme partenaire commercial, ni comme employé ou autre rattaché au Requérant.

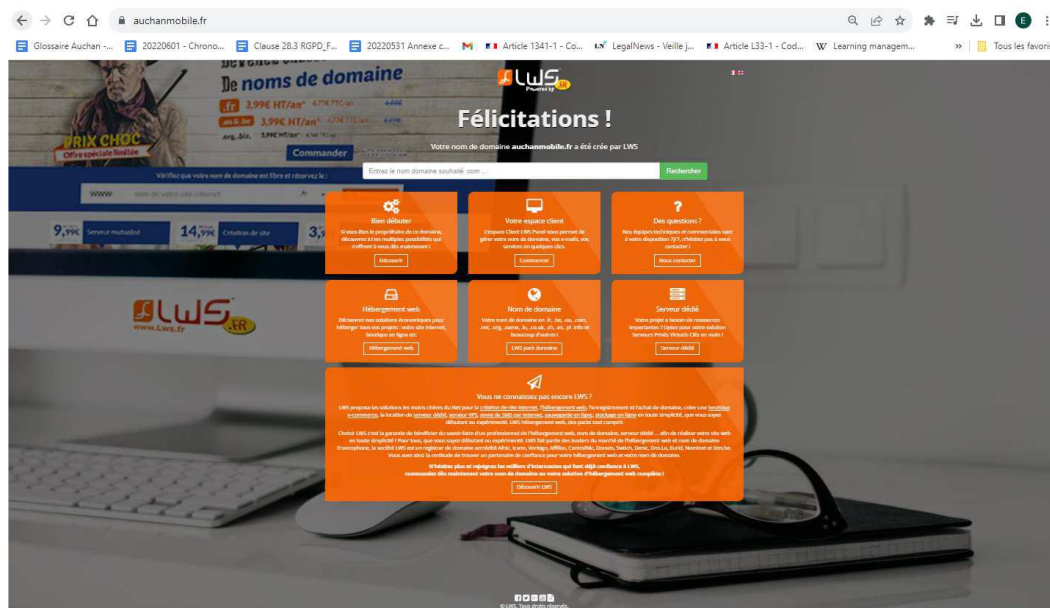
Lors d'une recherche en ligne pour <auchanmobile.fr>, tous les résultats pointent vers le Requérent et ses marques (voir Annexe 7). Par conséquent, aucune information n'indique que le Titulaire est connu sous ce terme.

En outre, le Nom de domaine litigieux reprend la marque AUCHAN du Requérent dans son intégralité et accroît de ce fait le risque de confusion avec la marque du Requérent en ce qu'il

conduit les internautes à penser, à tort, qu'il est associé d'une quelconque façon au Requérent.

Cette confusion est renforcée par l'utilisation du terme «mobile». Le fait d'ajouter un terme à une marque reproduite a déjà fait l'objet de condamnations (par exemple Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01198 : nom de domaine <mouvement-leclerc.fr> reproduisant la marque LECLERC).

Enfin, à la connaissance du Requérent, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du Nom de domaine litigieux (voir Annexe 2). En effet, La page du Nom de domaine Litigieux renvoie à ce jour à une page de publicité de l'hébergeur LWS comme suit:



Dès lors, le Requérent soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le Nom de domaine litigieux.

C. Le Nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Il existe une forte présomption que lors de la réservation du Nom de domaine litigieux, le Titulaire avait connaissance de l'existence du Requérent ainsi que de sa marque AUCHAN et de ses noms de domaine, tout particulièrement de son site principal <auchan.fr>.

En effet, le Nom de domaine litigieux a été enregistré le 22 novembre 2023 (voir Annexe 2), plusieurs années après l'enregistrement par le Requérent de ses marques AUCHAN. Le Titulaire ne peut donc se prévaloir de ne pas avoir été au courant de l'existence des marques du Requérent, d'autant que ce dernier est connu du grand public (voir ci-dessus).

*Par ailleurs, le terme AUCHAN n'est pas un mot du dictionnaire. Ce terme n'a donc pas été choisi par hasard, ni non plus associé au terme mobile par pure coïncidence. C'est un choix délibéré de la part du Titulaire qui a sciemment voulu induire en erreur toute personne qui verrait le Nom de domaine litigieux.*

*Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque AUCHAN au moment de l'enregistrement du Nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le Nom de domaine litigieux sans créer un risque de confusion certain avec la marque AUCHAN et également avec le nom de domaine antérieur <auchantelecom.fr> (voir Annexe3).*

*Le fait que le Nom de domaine litigieux ne renvoie pas à une page active mais à une page en cours de construction (voir ci-dessus), n'allège en rien la mauvaise foi du Titulaire, car il n'existe aucune utilisation possible du Nom de domaine litigieux qui puisse être de bonne foi.*

*La menace d'une utilisation frauduleuse future qui serait forcément nuisible au Requérant constitue en soi un acte de mauvaise foi. Le Titulaire fait actuellement face à une forte recrudescence de noms de domaine frauduleux utilisés pour des escroqueries, du phishing et d'autres pratiques frauduleuses.*

*En conclusion, le Requérant maintient que le Titulaire n'avait aucun intérêt légitime à enregistrer*

*le Nom de domaine litigieux, qu'il avait nécessairement connaissance de la marque AUCHAN au moment de l'enregistrement et continue à se livrer à une rétention injustifiée et en toute mauvaise foi du Nom de domaine litigieux.*

*Au vu des différents éléments précités, le Requérant demande la transmission du Nom de domaine litigieux au profit de ELO.*

*Annexes:*

- Annexe 1: Kbis de la société ELO*
- Annexe 2: WHOIS du Nom de domaine litigieux*
- Annexe 3: WHOIS des noms de domaine du Requérant*
- Annexe 4: Liste des noms de domaine AUCHAN*
- Annexe 5: Analyse du site web auchan.fr*
- Annexe 6: Informations sur le Requérant*
- Annexe 7: Résultats internet*
- Annexe 8: Fiches INPI marques AUCHAN ».*

*Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.*

## **ii. Le Titulaire**

*Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.*

## **IV. Discussion**

*Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des*

Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), des certificats d'enregistrement de marque (*annexe 8*) et des extraits de base Whois (*annexe 3*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <auchanmobile.fr> est similaire :

- A l'enseigne « AUCHAN » du Requérant, la société ELO immatriculée le 15 mai 1961 sous le numéro 476 180 625 au R.C.S. de Lille Métropole ;
- Aux marques du Requérant et notamment la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « Auchan » numéro 4922338 enregistrée le 19 décembre 2022 pour les classes 3, 5, 29 à 33 et 35 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
  - <auchan.fr> enregistré le 10 février 1997 ;
  - <auchanecom.fr> enregistré le 03 septembre 2008.

Le nom de domaine <auchan-retail.com> invoqué par le Requérant ne peut être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon l'*annexe 3* fournie, ce nom de domaine était susceptible d'avoir expiré avant la date de dépôt de la demande Syreli.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <auchanmobile.fr> est similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « Auchan » numéro 4922338 enregistrée le 19 décembre 2022 par le Requérant car il reprend la marque « Auchan » dans son intégralité suivie du terme « mobile » pouvant faire référence, selon le Requérant, à un forfait mobile.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société ELO immatriculée le 15 mai 1961 sous le numéro 476 180 625 au R.C.S. de Lille Métropole et ayant pour enseigne « AUCHAN » (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est une enseigne française de grande distribution internationale, présent dans 12 pays, comptant 2101 points de vente, 32,9 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 160 000 collaborateurs en 2022 (*annexe 6*) ;

- Le Requérant est titulaire de droits sur le terme « AUCHAN » à titre de marques, d'enseigne et de noms de domaine (*annexes 1, 3, 8*) ;
- Le nom de domaine <auchanmobile.fr> est similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « Auchan » numéro 4922338 enregistrée le 19 décembre 2022 par le Requérant car il reprend la marque « Auchan » dans son intégralité suivie du terme « mobile », selon le Requérant, à un forfait mobile ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
  - Ne détient aucune autorisation pour utiliser la marque du Requérant, ni pour enregistrer le nom de domaine <auchanmobile.fr> ;
  - N'est pas en lien avec lui ;
- La première page des résultats obtenus après une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google (*annexe 7*) sur le terme « auchanmobile » démontre que :
  - Ils sont en lien avec le Requérant ;
  - Parmi les premiers résultats proposés figurent les sites web vers lesquels renvoient les noms de domaine <auchan.fr> et <auchantelecom.fr> appartenant au Requérant ;
  - Ils font tous référence à des offres de téléphonie mobile ou de forfait mobile ;
- Selon Similarweb.com (*annexe 5*), le site web *auchan.fr* a comptabilisé 8 millions de visites de mars à mai 2023 ;
- Au vu de la *capture d'écran* intégrée dans l'argumentaire du Requérant, le nom de domaine <auchanmobile.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <auchanmobile.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <auchanmobile.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <auchanmobile.fr> au profit du Requérant, la société ELO.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 08 février 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

